



Arrêt

n° 208 057 du 23 août 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Vous êtes né le 13 février 1980, à Koudougou (Centre-ouest).

Pendant que vous êtes encore aux études, vous devenez sympathisant du parti au pouvoir de l'époque, le Congrès pour la démocratie et le progrès – CDP – et adhérez, en 1999, à l'association les Amis de Blaise Compaoré qui deviendra plus tard la Fédération des amis de Blaise Compaoré – FEDABC.

Vous travaillez d'abord dans le secteur bancaire, après avoir fait des études dans cette même spécialisation.

De 2006 à 2007, vous êtes employé à la Société générale des banques du Burkina (SGBB).

En 2008, c'est la Banque Atlantique qui vous recrute, sur recommandation de François Compaoré, frère du Chef de l'Etat d'alors. Tous les mois, le précité établit un chèque, à votre nom, pour une somme à toucher que vous remettez aux principaux inculpés dans l'affaire Norbert Zongo ou à leurs avocats.

En 2011, c'est dans le secteur hôtelier que vous décrochez un emploi ; vous êtes manager général de l'Hôtel Consolatrice de Koudougou.

En février 2014, mécontent du projet de révision constitutionnelle devant permettre au président Compaoré d'être à nouveau candidat, vous quittez le CDP et la FEDABC. Ainsi, vous vous rapprochez du Balai citoyen, organisation de la Société civile qui organise plusieurs actions contre le régime du président Compaoré.

En février 2016, l'ambassade des Etats-Unis à Ouagadougou vous délivre un visa d'une validité de cinq ans, après que vous avez demandé à pouvoir vous y rendre pour visiter un ami. Arrivé aux Etats-Unis, vous vous installez à Baltimore.

Le 16 juin 2018, le juge d'instruction en charge de l'affaire précitée vous adresse une convocation afin de recueillir votre témoignage dans le cadre de ladite affaire. Ainsi, il prend en charge les frais de votre voyage et de votre séjour à Ouagadougou.

Le 25 juin 2018, vous arrivez dans la capitale de votre pays et vous installez à l'Hôtel Palace.

Le 28 juin 2018, le juge d'instruction vous entend, puis vous confronte avec l'épouse de Marcel Kafando, coordonnateur de l'assassinat de Norbert Zongo, à qui vous remettiez également des sommes d'argent de la part de François Compaoré.

Le lendemain, le juge d'instruction vous contacte pour vous informer d'une fuite sur votre présence dans votre pays, rendue publique par un journal de la place. Simultanément, votre copine vous signale que deux hommes armés se sont rendus à votre domicile où ils l'ont agressée avec vos enfants. Ainsi, vous arrivez sur les lieux, puis appelez la police. Toutefois, malgré les explications de votre copine et des voisins qui l'ont secourue, la police refuse d'acter votre plainte, vous conseillant plutôt de demander au juge d'instruction d'écrire au ministre de la sécurité.

Le jour suivant, pendant qu'elle se rend au marché avec vos enfants, votre copine est de nouveau agressée en rue par les mêmes personnes. Dès lors, vous décidez d'éloigner vos proches de Ouagadougou en les mettant à l'abri à Sindou (localité frontalière du Mali et de la Côte d'Ivoire).

Le 11 juillet 2018, pendant que vous êtes à l'aéroport de Ouagadougou pour rentrer aux Etats-Unis, deux hommes vous accostent pour vous dire qu'ils connaissent votre adresse dans ce pays et qu'ils vous y retrouveront. Ainsi, lors de votre escale à l'aéroport de Bruxelles-National, le lendemain, vous décidez de demander la protection internationale de la Belgique, à la frontière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs lacunes qui l'empêchent de tenir pour établis les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de la mission que vous dites avoir effectuée pendant trois ans à la demande de François Compaoré.

Ainsi, vous expliquez qu'en 2008, vous avez été recruté par la Banque Atlantique, sur recommandation de François Compaoré, frère du Chef de l'Etat d'alors ; que dès lors et pendant trois ans, le précité émettait mensuellement un chèque à votre nom ; que vous touchiez ainsi une somme d'argent que vous remettiez aux principaux inculpés dans l'affaire Norbert Zongo ou à leurs avocats. Invité à relater les circonstances précises dans lesquelles votre mandant vous a confié cette mission mensuelle, vous dites « Il m'a appelé un soir, je suis allé chez lui à la maison. Il m'a dit "Je vais te confier une mission. Je veux que chaque mois, tu passes prendre un chèque que tu vas toucher. Tu vas donner une partie à Marcel Kafando ; une partie à Herman Kouama ; une partie à Banangoulou Yaro et pour les deux autres, des soldats, tu les remettras à leurs avocats". Quand je suis sorti, il a demandé à son chauffeur de me montrer leurs résidences ». A la question de savoir si d'autres propos ont été échangés, vous répondez par la négative (p. 12, notes de l'entretien personnel). Or, il n'est absolument pas crédible que ladite mission vous ait été confiée dans les circonstances alléguées. En effet, au regard du statut des personnes à qui vous étiez chargé de remettre mensuellement de l'argent, à savoir des inculpés ou avocats d'inculpés dans l'affaire de l'assassinat de Norbert Zongo et trois de ses compagnons - une affaire par ailleurs fort médiatisée depuis des années - eil est raisonnable de penser que votre mandant vous a, dès cette première conversation, confié des consignes strictes de sûreté afin de garantir au maximum la discrétion. Ensuite, il n'est également pas crédible que vous n'ayez posé aucune question, émis aucun commentaire lorsque vous prenez connaissance de ladite mission. Votre récit relatif aux circonstances dans lesquelles François Compaoré vous la confie ne reflète donc aucunement le sentiment d'un fait réellement vécu.

Notons ensuite que ce constat est également renforcé par votre incapacité à délivrer un récit circonstancié de votre vécu en tant qu'exécutant de la prétendue mission pendant trois ans. En effet, invité à plusieurs reprises à raconter des anecdotes portant sur cette mission, vous déclarez successivement « La seule personne qui me parlait, c'était Marcel. Je me rappelle qu'un jour, je suis parti chez lui, il m'a posé la question "Où tu travailles ?", j'ai dit "A la Banque Atlantique". Il me dit qu'est-ce que j'ai à venir leur remettre de l'argent chaque fin du mois ? Pourquoi c'est moi ? Je lui ai dit "On m'a juste demandé de rendre un service que je rends". Il m'a dit de faire très attention, parce que je ne sais pas avec qui je travaille ; qu'ils sont très méchants. J'ai dit "OK. J'ai compris". Je n'ai jamais raconté ce fait-là à François Compaoré ni à quiconque [...] A la caisse de la banque, ils m'ont demandé une fois pourquoi chaque mois je touche le même montant, je dis que c'est pour remettre à la personne. On a fini par comprendre que c'était lui qui m'avait recommandé à la Banque [...] Il y a le surnom qu'on m'avait donné. Vous savez, en Afrique, quand vous êtes recommandé par quelqu'un, le service du personnel finit par informer les autres et on m'appelait "Le petit de François Compaoré" et quand il venait dans mon bureau, je l'accompagnais jusqu'en bas. L'immeuble dans lequel est la banque est la propriété de sa fille et chaque mois, je vérifiais le solde des virements puisqu'il y avait plusieurs locataires. Je vérifiais les loyers sur le compte de sa fille [...] Il arrivait que si le 29 Yaro Banangoulou, s'il n'avait pas encore son argent de m'appeler pour savoir si le boss n'avait pas remis l'argent » (p. 13, notes de l'entretien personnel). Finalement, vous ne pouvez mentionner qu'une seule anecdote portant sur le déroulement de votre mission effectuée pendant trois ans. Or, au regard de l'importance et de la délicatesse de ladite mission et tenant compte de sa durée, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage circonstancié et détaillé quant à son exécution.

De la même manière, le récit que vous faites de l'échange que vous avez eu avec François Compaoré lorsque vous l'avez informé de votre départ de la Banque Atlantique décrédibilise davantage votre demande d'asile. A ce propos, vous dites « Je l'ai appelé pour lui dire que je devais quitter la banque, parce que mon oncle veut que je parte gérer l'hôtel à Koudougou. Il m'a dit que oui il l'avait informé ; de ne pas m'inquiéter, qu'il va trouver une solution pour les opérations que l'on menait » (p. 14, notes de l'entretien personnel). Or, une telle conversation laconique ne cadre également pas avec la réalité de votre récit. En effet, dès lors que vous aviez été recruté à la Banque Atlantique grâce à la recommandation de François Compaoré, considérant ensuite que c'est par le truchement de cette institution bancaire que vous avez exécuté la mission délicate et confidentielle vous confiée par

l'intéressé, puis considérant enfin que ladite mission a duré trois ans, il est raisonnable de penser que le concerné a d'abord cherché à connaître la(les) motivation(s) de votre départ de cette banque ; qu'il vous a ensuite dissuadé de renoncer à votre emploi dans ladite banque, notamment en trouvant une solution à l'avantage pécuniaire qui vous attirait vers un autre employeur, voire qu'il vous a amplement interrogé pour s'assurer des dispositions que vous aviez prises au niveau de ladite banque pour que la mission que vous exerciez en son nom – les chèques émis mensuellement provenant de son chéquier – demeure secrète, même après votre départ de la banque quod non.

Toutes ces lacunes amènent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de la mission que vous dites avoir effectuée pour le compte de François Compaoré, pendant trois ans, impliquant plusieurs inculpés de l'affaire Norbert Zongo.

Deuxièmement, le Commissariat général relève parmi vos déclarations des lacunes supplémentaires qui lui permettent également de remettre en cause les menaces et agressions alléguées dont vos proches et vous-même auriez été victimes.

Vous situez ainsi le déclenchement de ces menaces et agressions au lendemain de votre confrontation avec l'épouse d'un inculpé devant le juge d'instruction, soit le 29 juin 2018. Vous mentionnez, dans un premier temps, l'agression dont votre copine et vos enfants ont été victimes à cette même date, lorsque deux hommes armés à votre recherche sont passés à votre domicile, en votre absence. A ce sujet, vous expliquez qu'aussitôt informé de cette agression, vous avez effectué le déplacement de votre domicile puis appelé la police mais que, malgré les explications de votre copine et des voisins, celle-ci a refusé de se mêler de cette affaire, vous conseillant plutôt de contacter le juge d'instruction pour lui demander d'écrire au ministre de la Sécurité (pp. 9 et 10, notes de l'entretien personnel). Or, il n'est absolument pas crédible que la police ait réagi tel que vous le prétendez, après que votre copine et vos enfants ont été agressés par des hommes armés. Cette réaction de la police est d'autant moins crédible que ladite agression est consécutive à votre témoignage produit dans le cadre de l'affaire Norbert Zongo qui, depuis plusieurs années, connaît une forte médiatisation dans votre pays ainsi qu' à l'étranger et pour laquelle des procédures judiciaires aux niveaux national et international sont encore en cours (voir documents joints au dossier administratif).

Dans le même registre, à la question de savoir si le juge d'instruction a été informé de cette agression de vos proches et de l'inertie de la police, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est alors demandé quelle avait été sa réaction, vous dites « Il m'a dit "OK" ; qu'il va rédiger un rapport et transmettre au ministre » (p. 10, notes de l'entretien personnel). Derechef, cette réaction laconique du juge d'instruction est dénuée de la moindre crédibilité. En effet, il est raisonnable de penser qu'il vous aurait encouragé à vous rendre dans un quelconque poste de police avec votre copine et les voisins concernés afin de déposer plainte en bonne et due forme et d'obtenir un dépôt de plainte qu'il pourrait ensuite intégrer dans son dossier d'instruction, voire qu'il aurait lui-même procédé à l'audition de votre copine et desdits voisins. Cette inertie du juge d'instruction n'est pas du tout plausible puisque c'est également lui qui vous a fait venir des Etats-Unis, a pris en charge vos frais de voyage et de séjour, dans le but de recueillir votre témoignage dans le cadre de cette même affaire. Dès lors que vos proches ont été agressés le lendemain de votre témoignage et pour ce motif, il est invraisemblable que le juge d'instruction ait réagi comme vous l'alléguiez, alors qu'il a été informé de cet incident.

Dans la même perspective, vous soutenez que le lendemain de cette agression, les mêmes hommes armés ont encore bousculé votre copine et vos enfants dans la rue. Or, au regard de cette nouvelle agression et considérant que vous avez encore vécu onze jours à Ouagadougou, il serait davantage raisonnable de penser que le juge d'instruction vous ait incité à déposer une plainte en bonne et due forme suite à ces agressions répétées de vos proches. Partant, les agressions alléguées de vos proches ne peuvent être accréditées.

En ce qui vous concerne, vous dites avoir été menacé par deux hommes, à l'aéroport de Ouagadougou, le jour de votre départ ; que ces derniers vous avaient déclaré connaître votre adresse aux Etats-Unis et qu'ils vous y retrouveraient (p. 9, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir qui sont ces deux hommes, vous dites « Je sais que je les ai déjà vus au Conseil, là où se trouvait le bureau de François Compaoré. Leurs noms, je ne connais pas » (p. 10, notes de l'entretien personnel). Lorsqu'il vous est également demandé de quelle manière ils auraient pris connaissance de votre adresse aux Etats-Unis, vous répondez « C'est là le problème. Je suppose qu'ils ont eu l'adresse à travers les documents de justice, certainement via quelqu'un qui est au Palais de justice » (p. 11, notes de l'entretien personnel). Notons que de telles déclarations évasives quant à vos agresseurs de même que

quant au moyen par lequel ils ont eu connaissance de votre adresse aux Etats-Unis ne font qu'éroder davantage la crédibilité de votre récit. Il s'agit d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi vague. En effet, il est raisonnable de penser qu'à la suite de cet incident, vous vous seriez plaint auprès des forces de l'ordre présentes à l'aéroport de Ouagadougou et que vous ayez fait le maximum pour avoir une copie de votre dépôt de plainte à transmettre au juge d'instruction afin qu'il puisse faire rechercher vos agresseurs. Notons que votre attentisme face à cette prétendue agression dont vous dites avoir été victime à l'aéroport de Ouagadougou, le 11 juillet 2018, incite le Commissariat général de remettre en cause la réalité de ladite agression.

Plus largement, vous situez au mois d'avril 2018 votre premier contact avec le juge d'instruction, après que vous avez exprimé à une connaissance votre volonté de témoigner dans le cadre de l'affaire Norbert Zongo (p. 15, notes de l'entretien personnel). Evoquant votre déposition ainsi que votre confrontation avec l'épouse d'un des inculpés devant le juge d'instruction, vous répétez les déclarations que cet inculpé avait tenues à son épouse, en votre présence, en décembre 2009, à savoir « Les François nous ont flattés. Nous avons tué Norbert Zongo et maintenant, ils sont en train de nous tuer un par un » (p. 11, notes de l'entretien personnel). Notons qu'il n'est tout d'abord pas crédible que cette personne ait été aussi imprudente au point de tenir des propos d'une telle gravité devant vous - l'émissaire de François Compaoré -, prenant ainsi le risque que vous les rapportiez à ce dernier, voire à toute autre personne, de manière à lui provoquer de sérieux ennuis, voire le même sort que Norbert Zongo.

De plus, à la question de savoir pourquoi ce n'est qu'en avril 2018 que vous avez tenu à révéler votre témoignage à la justice, vous dites « J'avais ça dans ma tête et le procès d'extradition était en cours. Je me disais que je ne peux pas savoir ce qui s'est passé et me taire ; j'aurais été complice » (p. 15, notes de l'entretien personnel). Notons que votre explication à votre attentisme de plusieurs années est difficilement crédible. En effet, dès lors que le régime du président Blaise Compaoré, frère de François Compaoré a été balayé par la révolution burkinabè depuis la fin du mois d'octobre 2014, considérant ensuite que vous aviez, huit mois plus tôt, quitté la famille politique du président Compaoré pour rejoindre la Société civile qui s'opposait au projet politique de ce dernier (pp. 3 – 5, notes de l'entretien personnel) et considérant que la presse avait, depuis l'année 2017, médiatisé les ennuis judiciaires du concerné dans le cadre de l'affaire évoquée, il est raisonnable de penser que vous auriez témoigné beaucoup plus tôt.

Pour le surplus, il convient également de relever une importante omission apparue à l'examen comparé de vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre entretien personnel, vous soutenez qu'à la période où vous étiez encore aux études, vous êtes devenu sympathisant du parti au pouvoir de l'époque, le Congrès pour la démocratie et le progrès – CDP – et avez adhéré, en 1999, à l'association les Amis de Blaise Compaoré qui deviendra plus tard la Fédération des amis de Blaise Compaoré – FEDABC (p. 3, notes de l'entretien personnel). Vous faites également état de votre ralliement et participation aux actions du Balai citoyen – organisation de la société civile ayant contribué à la chute du régime de Blaise Compaoré – depuis février 2014 (pp. 4 et 5, notes de l'entretien personnel). Pourtant, lorsque les services de l'Office des étrangers vous avaient demandé si vous aviez été actif dans une organisation (ou une association, un parti), vous aviez répondu par la négative (point 3, page 15 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Confronté à cette omission, vous dites que la question qui vous avait été posée portait sur une appartenance actuelle à un parti ou une association (p. 3, notes de l'entretien personnel). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante, dès lors que la question de l'agent de l'Office des étrangers ne portait nullement sur une appartenance actuelle mais plutôt passée à une organisation, une association ou un parti (point 3, page 15 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Votre explication est d'autant moins satisfaisante que vous aviez signé le questionnaire CGRA établi à l'Office des étrangers, reconnaissant qu'il était conforme à la réalité (p. 17 du questionnaire CGRA). Dans la mesure où vous déclarez avoir milité dans la famille politique du président Compaoré avant de la quitter pour rejoindre l'opposition, considérant que vous avez, pendant trois ans, effectué une mission sensible pour François Compaoré - frère de l'ex-président- qui, selon vous, possède encore des réseaux dans votre pays prêts à vous nuire, il est raisonnable de penser que vous ayez, lors de vos dépositions devant les services de l'Office des étrangers, mentionné votre militantisme politique.

En outre, lors de votre entretien personnel, vous dites avoir échangé plusieurs mails avec le juge d'instruction depuis que vous êtes entré en contact avec lui en avril 2018 jusqu'à votre rencontre le 25 juin 2018 (p. 8, notes de l'entretien personnel). Alors que vous avez prétendu avoir ses mails dans votre

téléphone et malgré que l'officier de protection vous a demandé de les faire parvenir au Commissariat général, vous ne l'avez jamais fait. Vous avez plutôt envoyé de récents échanges sur le réseau social WhatsApp pour lesquels il est impossible de déterminer l'identité des correspondants (voir infra). L'absence de production de vos échanges officiels avec le prétendu juge d'instruction depuis votre premier contact avec lui en avril 2018 est un constat de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant ainsi les conversations WhatsApp intervenues entre le 19 juin et le 13 juillet 2018, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité des auteurs desdites conversations. Ensuite, il est difficilement crédible que votre correspondant allégué, le juge d'instruction rédige certains messages avec des fautes d'orthographe. De même, il est davantage interpellant que, en fonction des conversations, vous passiez ensemble du tutoiement ou vouvoiement. En tout état de cause, il n'est absolument pas crédible que le juge d'instruction en charge de l'affaire évoquée, par ailleurs fortement médiatisée, ait ainsi correspondu avec vous via le réseau social WhatsApp plutôt que de vous adresser des courriers officiels, emails professionnels contenant ses coordonnées officielles de contact et références de courriers. Ces différentes conversations sont donc sujettes à caution.

Ensuite, il convient de relever que l'article « Extradition de François Compaoré. Un témoin venu des Etats-Unis » paru dans le journal *Le Dossier*, n°17&18 – Juillet-Août 2018 ne comporte pas votre nom. Les seules références à un témoin venant des Etats-Unis qui devait se présenter devant le TGI avant fin juin ne sont pas suffisantes pour s'assurer que vous êtes bien la personne à laquelle il est fait allusion. Ensuite, vous dites ignorer l'identité du journaliste qui a écrit cet article, prétendant que le juge d'instruction a promis de mener des investigations sur ce point (p. 7, notes de l'entretien personnel). Or, dans la mesure où le juge d'instruction est informé de l'existence de cet article depuis le 29 juin 2018, au regard ensuite des pouvoirs dont il est revêtu et considérant les agressions dont vos proches et vous-même avez été victimes, il est raisonnable de penser que depuis quasi un mois, il s'est déjà renseigné sur l'identité du journaliste concerné et vous l'a communiquée. De même, à la question de savoir comment cet organe de presse a appris des informations précises soit disant vous concernant, vous dites vaguement que la fuite provient du cabinet du juge, sans plus (pp. 7 et 8, notes de l'entretien personnel). Pourtant, derechef, il est raisonnable de penser que ce dernier a, depuis près d'un mois, contacté l'organe de presse concerné pour clarifier les choses et qu'il vous en a communiqué les suites. Partant, cet article de journal décrédibilise davantage votre récit.

Pour sa part, l'article *Internet DOSSIER NORBERT ZONGO : 3 MILITAIRES DE L'EX-RSP INCULPES* (voir rapport de police de l'aéroport de Bruxelles-National) n'a aucune pertinence en l'espèce, ce dernier ne faisant nullement référence à votre personne.

Quant au document *Convocation à témoin*, daté du 16 juin 2018, force est d'abord de constater qu'il s'agit d'une copie, ce qui en amoindrit la force probante. Ensuite, il convient également de constater que ce document comporte de grossières fautes d'orthographe, de sorte qu'il n'est pas permis de croire qu'il ait été émis par un juge d'instruction. De même, ce document est toujours annexé à son accusé de réception pourtant censé demeurer entre les mains de l'agent qui l'a notifié à l'intéressé. A ce propos, vous prétendez avoir reçu ce document par mail et y avoir réagi par le même canal (p. 7, notes de l'entretien personnel). Or, vous ne produisez nullement les courriels avec adresses des correspondants via lesquels vous avez échangé ces documents avec le juge d'instruction. Au regard de ces différents constats, ce document demeure sujet à caution et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

S'agissant de votre réponse au juge d'instruction, portant l'objet *Demande de protection*, force est de constater qu'elle est datée du 18 février 2018, alors que la prétendue convocation à témoin de ce même juge a été émise le 16 juin 2018, soit quatre mois plus tard. Confronté à cette incohérence, vous dites avoir commis une erreur (p. 8, notes de l'entretien personnel). A supposer même que cela eût été effectivement le cas, il convient par ailleurs de constater que la signature présente sur ce document n'est pas la même que celle que vous avez apposée sur différents documents au cours de votre procédure d'asile (annexe 25, rapport de police établi à l'aéroport de Bruxelles-National, document *DECLARATION* et questionnaire *CGRA* établis devant l'Office des étrangers). Confronté à ce nouveau constat, après hésitation, vous déclarez ne pas avoir de signature fixe (p. 8, notes de l'entretien personnel). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. Aussi, la consultation des

conversations WhatsApp prétendument échangées avec le juge d'instruction révèle que c'est le 19 juin qu'il vous demandait de lui transmettre votre lettre. Pourtant, ladite lettre est datée du 18 février 2018 ou, selon vos dires, du 18 juin 2018. Notons que ce nouveau constat ne fait qu'amoindrir la force probante de ce document. En dernier lieu, de nouveau, le Commissariat général n'aperçoit aucune trace relative à la date réelle d'envoi de ce document à son destinataire ou à l'adresse de ce dernier. Partant, il est également sujet à caution.

Le ticket d'avion électronique, à votre nom, expédié par un dénommé [E.Z.] prouve uniquement ce voyage et rien d'autre. Aucun élément ne permet par ailleurs de conclure que le précité est bien le juge d'instruction évoqué mais pas un homonyme. Ce document ne prouve également pas le contexte précis à l'origine de cet envoi mail.

Concernant le bordereau d'expédition FedEx, force est de constater que votre identité ne figure pas dessus. Il ne présente donc aucune pertinence.

Pour leur part, les documents DECLARATION DE PERTE, LAISSEZ-PASSER, ainsi que les deux quittances, tous à votre nom, prouvent seulement que vous aviez déclaré à vos autorités nationales installées à Washington D.C. la perte de votre passeport à la date du 22 juin 2018 et que ces dernières vous ont alors délivré un laissez-passer à cette même date.

En ce qui concerne la quittance, à votre nom, portant sur des frais de passeport, force est de constater que le numéro de ce document est associé à l'année 2010. Partant, il ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux copies des pages d'identité de votre passeport national et du visa d'une validité de cinq ans délivré par les autorités américaines, ces documents ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisqu'ils mentionnent uniquement vos données biographiques ainsi que la délivrance d'un visa de cinq ans par les autorités des Etats-Unis, nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de :

« -la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ;
-la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal, de réformer la décision attaquée ; de reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié au sens de l'Article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

A défaut, de lui accorder la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint le « *rapport de la Commission d'enquête indépendante* » du 6 mai 1999 dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 juin 2018 en cause de COMPAORE Paul François (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

3.2. Le dépôt de nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise indique que la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves après avoir relevé plusieurs lacunes qui l'empêchent de tenir pour établis les faits allégués.

Elle relève ainsi premièrement « *l'absence de crédibilité de la mission que [le requérant dit] avoir effectuée pendant trois ans à la demande de François Compaoré* ».

Deuxièmement, elle relève des lacunes remettant en cause les menaces et agressions alléguées dont le requérant et ses proches auraient été victimes.

Elle souligne aussi une « *importante omission* » à l'examen comparé des déclarations du requérant à propos de l'engagement politique de ce dernier. Elle pointe ensuite l'absence de production des échanges officiels avec le juge d'instruction depuis le premier contact avec lui en avril 2018.

Elle considère enfin que les documents, qu'elle examine un par un, déposés ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Après avoir rappelé plusieurs dispositions légales, elle affirme qu'« *en l'espèce, les autorités militaires ont conscience que le requérant pose un acte politique par son témoignage devant le juge d'instruction* ». Elle revient sur les proximités politiques du requérant au cours de son parcours étudiant et après celui-ci.

Elle soutient que l'ancien président Blaise Compaoré conserve une réelle influence au Burkina Faso par le biais de personnes nommées par lui à différents postes publics ou privés.

Elle insiste sur le profil du requérant « *jeune intellectuel et opposant politique* » pour apprécier sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle la teneur de l'article 48/3, § 3, d) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») consacré au critère de rattachement à la Convention de Genève du groupe social.

Elle déclare que « *le requérant craint particulièrement des persécutions suite à son témoignage dans l'affaire Norbert Zongo* ».

Elle réitère les propos du requérant sur ses activités pour le compte de François Compaoré et sur la fuite dans la presse concernant la présence du requérant au Burkina Faso auprès d'un juge d'instruction en vue de témoigner devant celui-ci.

Elle rappelle le cadre médiatisé de l'affaire Norbert Zongo. Elle souligne ensuite la corruption à l'œuvre au sein de l'appareil judiciaire du Burkina Faso et « *l'influence de l'ombre du président Blaise Compaoré* ». Elle conclut « *qu'il n'est pas étonnant que la police refuse d'acter une plainte d'une « victime » des Compaoré et que le juge d'instruction ne réagit pas d'une manière proactive* ».

Elle expose les difficultés techniques de fournir les courriels échangés avec le juge d'instruction et estime surprenant que la partie défenderesse « *n'ait pas même procédé à une simple vérification des éléments qui lui ont été soumis* ».

Elle conteste les conclusions de la décision attaquée concernant plusieurs documents déposés. Quant à la protection subsidiaire, elle mentionne l'attitude des militaires burkinabès qui n'hésitent pas à tirer sur la population civile. Elle rappelle aussi que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvant se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.6.2. Quant à l'absence de crédibilité de la mission que le requérant présente comme lui ayant été confiée par François Compaoré - frère de l'ancien président Blaise Compaoré - la décision attaquée tire étonnement argument de ce que serait raisonnablement l'attitude dudit François Compaoré.

Ensuite, dans la même perspective, le Conseil s'étonne de ce que la décision attaquée indique quelle aurait dû être l'attitude raisonnable du juge d'instruction face aux agressions des proches du requérant pour finalement dénier tout crédit à l'attitude de ce juge. La décision attaquée procède encore de la même manière quant à l'attitude qu'il aurait été raisonnable d'attendre du requérant à la suite de sa propre agression.

Le Conseil estime, en l'espèce, qu'il ne peut tirer enseignement de l'attitude ou du comportement qu'il serait raisonnable d'attendre de telle ou telle personne pour, en cas d'attitude ou de comportement différent, en dénier la crédibilité.

4.6.3. Il résulte ensuite des propos du requérant repris dans la décision attaquée qu'un procès est en cours en France, devant la Cour d'Appel de Paris, concernant la demande d'extradition de François Compaoré formulée par les autorités du Burkina Faso aux autorités françaises. La partie requérante dépose à l'audience l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 juin 2018 en cause de COMPAORE Paul François à propos de cette demande d'extradition (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « *Le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant fait observer que l'affaire d'extradition précitée est renvoyée à l'audience du 3 octobre 2018 et qu'il pourrait y avoir un lien entre cette procédure et le requérant par le biais de son témoignage.

La partie défenderesse, mise au courant par le requérant, n'a pas instruit le contexte de la procédure d'extradition de François Compaoré en cours en France. Or le Conseil observe que le juge d'instruction burkinabè qui a formulé la demande d'extradition de François Compaoré adressée aux autorités françaises est le juge [E.Z.] devant qui le requérant affirme être venu dernièrement témoigner à la suite d'une convocation.

Le Conseil estime en conséquence qu'une instruction rigoureuse des faits avancés par le requérant est souhaitée au vu des personnalités impliquées dans la demande d'extradition précitée.

4.6.4. A l'audience toujours, le requérant mentionne qu'il est le neveu du « *DG des Hydrocarbures* » du Burkina Faso. Il apparaît ainsi souhaitable d'investiguer plus avant le contexte familial du requérant.

4.6.5. Enfin, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le parcours professionnel du requérant, actif dans le secteur bancaire au Burkina Faso et aux Etats-Unis ainsi que sur la raison et la chronologie de la demande de protection internationale du requérant à la Belgique (présentation apparemment spontanée aux autorités belges lors d'un voyage à destination des Etats-Unis).

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE